

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-5213 DU 19 DECEMBRE 2025

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/SPPE du 1 décembre 2025 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, SPL ENSEMBLE à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC Gare de Pantin Quatre Chemins sur la commune de Pantin (93)

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R. 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de Seine-Saint-Denis, Monsieur Julien CHARLES ;

Vu le décret du Président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Mme Vanessa SEDDIK ;

Vu l'arrêté n°2025-4426 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2025/DRIEAT/SPPE du 01/12/2025 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, SPL Ensemble à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC gare de Pantin quatre chemins sur la commune de Pantin ;

Considérant que l'arrêté n°2025/DRIEAT/SPPE du 01/12/2025 évoque dans son article 31-1 sur le recours contentieux, un délai de recours des tiers intéressés de quatre mois au lieu des deux mois requis dans l'article R.181-50 du code de l'environnement, applicable depuis le 24 septembre 2024 ;

ARTICLE 1 : modification de l'article 31-1 de l'arrêté n°2025/DRIEAT/SPPE du 01/12/20025

L'article 31-1 de l'arrêté n°2025/DRIEAT/SPPE du 01/12/20025 est modifié ainsi :

*Le paragraphe : « les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. »*

*Est remplacé par : « les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de **deux mois** à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. »*

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- En application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique, du Climat, de l'Energie et de la Prévention des risques. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pantin pendant une durée minimale de deux mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes d'Aubervilliers et Paris 19ème, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission auprès
du préfet, secrétaire générale adjointe chargée
de l'arrondissement chef-lieu

Vanessa SEDDIK

